



## **STATUTS : CLUB 210**

### **ARTICLE 1 : TITRE**

Il est fondé à SOLLIES-PONT entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant pour dénomination :

***CLUB 210***

### **ARTICLE 2 : BUT**

Cette association a pour but :

- de permettre aux jeunes de se rencontrer, de mieux se connaître, de prendre en compte leurs différences.
- de leur permettre d'exercer diverses activités de loisir, culturelles ou sportives.
- d'aider à faire l'apprentissage de citoyen et de contribuer à l'épanouissement de la personnalité.
- de développer des actions de solidarité vers les personnes en difficulté (les jeunes, les femmes, les familles).

### **ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 11 rue Georges Cisson 83 210 Sollies-Pont.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### **ARTICLE 4 : COMPOSITION.**

L'association se compose de :

- Membres d'honneur, ceux qui ont par leur fonction, rendu des services lors de la création ou pour l'essor ou la renommée de l'association.
- Membres bienfaiteurs, ceux qui ont fait des dons, des prêts de matériel ou de locaux à l'association, ceux qui ont permis l'accomplissement d'une activité.
- Membres actifs, ceux qui participent aux activités ou qui les animent de manière régulière et qui versent une cotisation.

### **ARTICLE 5 : ADMISSION.**

L'association est laïque, elle est ouverte à tous dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance des partis politiques des religions et sectes.

# CLUB 210

Jeunesse & Solidarité



Agrément Jeunesse et Education Populaire n° 83-444

---

## **ARTICLE 6 : DEMISSION.**

La qualité de membre se perd :

- par démission.
- par radiation, soit par non paiement de la cotisation, soit par non respect des statuts et règlement ou pour motif grave.

La radiation est prononcée par le conseil d'administration. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter pour fournir des explications et pouvant faire appel devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

## **ARTICLE 7 : RESSOURCES.**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des adhérents.
- les subventions.
- les dons,
- les ressources propres à l'association provenant de ses activités.

## **ARTICLE 8 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE.**

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

## **ARTICLE 9 : ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE.**

L'assemblée générale se réunit chaque année en session ordinaire. Elle peut se réunir en session extraordinaire, à la demande du tiers des membres inscrits ou à la demande du conseil d'administration.

Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration, elle élit celui-ci à bulletin secret. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'association. Elle fixe le montant des cotisations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

## **ARTICLE 10 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

L'association est dirigée par un conseil de 12 à 20 membres élus pour 2 ans, renouvelable par moitié. Lors de la première année, la moitié renouvelable est tirée au sort.

En cas de vacance d'un poste, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du conseil ne peuvent recevoir une rétribution quelconque en raison des fonctions qui leurs sont confiées dans l'association.

# CLUB 210

Jeunesse & Solidarité



Agrément Jeunesse et Education Populaire n° 83-444

---

## **ARTICLE 11 : ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du bureau ou sur la demande du tiers de ses membres.

Il exécute les décisions de l'assemblée générale. Il gère les ressources propres de l'association et assure la gestion des biens mobiliers et immobiliers, soit confiés ou propriété de l'association, ainsi que la gestion de son personnel.

Il est tenu régulièrement au courant des diverses activités et de la situation financière de l'association par les responsables désignés.

Il propose les rapports annuels qui doivent être présentés à l'approbation de l'assemblée générale dont il détermine l'ordre du jour.

Il établit et, éventuellement modifie le règlement intérieur.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix, il est tenu procès-verbal des séances signé par le président et le secrétaire.

Tout membre du conseil d'administration qui sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Pour faire parti du conseil d'administration, les mineurs devront fournir une autorisation parentale.

## **ARTICLE 12 : LE BUREAU.**

Chaque année, dans le mois suivant l'assemblée générale, le conseil d'administration désigne parmi ses membres élus :

- Un président.
- Un ou plusieurs vice-présidents.
- Un secrétaire avec un secrétaire adjoint.
- Un trésorier avec un trésorier adjoint.

Le bureau prépare le travail du conseil d'administration et exécute ses décisions. Il lui rend compte de tous ses actes.

## **ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR.**

Un règlement intérieur peut-être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

## **ARTICLE 14 : DISSOLUTION.**

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit être convoquée spécialement à cet effet, elle doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais

# CLUB 210

Jeunesse & Solidarité



*Agrément Jeunesse et Education Populaire n° 83-444*

---

à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas la dissolution ne peut-être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

## **ARTICLE 15 : LES BIENS:**

En cas de dissolution, les biens de l'association sont dévolus à une ou des associations ayant des buts analogues.



## **STATUTS : CLUB 210**

### **ARTICLE 1 : TITRE**

Il est fondé à SOLLIES-PONT entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant pour dénomination :

***CLUB 210***

### **ARTICLE 2 : BUT**

Cette association a pour but :

- de permettre aux jeunes de se rencontrer, de mieux se connaître, de prendre en compte leurs différences.
- de leur permettre d'exercer diverses activités de loisir, culturelles ou sportives.
- d'aider à faire l'apprentissage de citoyen et de contribuer à l'épanouissement de la personnalité.
- de développer des actions de solidarité vers les personnes en difficulté (les jeunes, les femmes, les familles).

### **ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 11 rue Georges Cisson 83 210 Sollies-Pont.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### **ARTICLE 4 : COMPOSITION.**

L'association se compose de :

- Membres d'honneur, ceux qui ont par leur fonction, rendu des services lors de la création ou pour l'essor ou la renommée de l'association.
- Membres bienfaiteurs, ceux qui ont fait des dons, des prêts de matériel ou de locaux à l'association, ceux qui ont permis l'accomplissement d'une activité.
- Membres actifs, ceux qui participent aux activités ou qui les animent de manière régulière et qui versent une cotisation.

### **ARTICLE 5 : ADMISSION.**

L'association est laïque, elle est ouverte à tous dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance des partis politiques des religions et sectes.

# CLUB 210

Jeunesse & Solidarité



Agrément Jeunesse et Education Populaire n° 83-444

---

## **ARTICLE 6 : DEMISSION.**

La qualité de membre se perd :

- par démission.
- par radiation, soit par non paiement de la cotisation, soit par non respect des statuts et règlement ou pour motif grave.

La radiation est prononcée par le conseil d'administration. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter pour fournir des explications et pouvant faire appel devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

## **ARTICLE 7 : RESSOURCES.**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des adhérents.
- les subventions.
- les dons,
- les ressources propres à l'association provenant de ses activités.

## **ARTICLE 8 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE.**

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

## **ARTICLE 9 : ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE.**

L'assemblée générale se réunit chaque année en session ordinaire. Elle peut se réunir en session extraordinaire, à la demande du tiers des membres inscrits ou à la demande du conseil d'administration.

Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration, elle élit celui-ci à bulletin secret. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'association. Elle fixe le montant des cotisations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

## **ARTICLE 10 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

L'association est dirigée par un conseil de 12 à 20 membres élus pour 2 ans, renouvelable par moitié. Lors de la première année, la moitié renouvelable est tirée au sort.

En cas de vacance d'un poste, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du conseil ne peuvent recevoir une rétribution quelconque en raison des fonctions qui leurs sont confiées dans l'association.



# CLUB 210

Jeunesse & Solidarité



Agrément Jeunesse et Education Populaire n° 83-444

---

## **ARTICLE 11 : ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du bureau ou sur la demande du tiers de ses membres.

Il exécute les décisions de l'assemblée générale. Il gère les ressources propres de l'association et assure la gestion des biens mobiliers et immobiliers, soit confiés ou propriété de l'association, ainsi que la gestion de son personnel.

Il est tenu régulièrement au courant des diverses activités et de la situation financière de l'association par les responsables désignés.

Il propose les rapports annuels qui doivent être présentés à l'approbation de l'assemblée générale dont il détermine l'ordre du jour.

Il établit et, éventuellement modifie le règlement intérieur.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix, il est tenu procès-verbal des séances signé par le président et le secrétaire.

Tout membre du conseil d'administration qui sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Pour faire parti du conseil d'administration, les mineurs devront fournir une autorisation parentale.

## **ARTICLE 12 : LE BUREAU.**

Chaque année, dans le mois suivant l'assemblée générale, le conseil d'administration désigne parmi ses membres élus :

- Un président.
- Un ou plusieurs vice-présidents.
- Un secrétaire avec un secrétaire adjoint.
- Un trésorier avec un trésorier adjoint.

Le bureau prépare le travail du conseil d'administration et exécute ses décisions. Il lui rend compte de tous ses actes.

## **ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR.**

Un règlement intérieur peut-être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

## **ARTICLE 14 : DISSOLUTION.**

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit être convoquée spécialement à cet effet, elle doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais

# CLUB 210

Jeunesse & Solidarité



*Agrément Jeunesse et Education Populaire n° 83-444*

---

à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas la dissolution ne peut-être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

## **ARTICLE 15 : LES BIENS:**

En cas de dissolution, les biens de l'association sont dévolus à une ou des associations ayant des buts analogues.